



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur Olivier Turin, AdG/LA, Nathalie Cretton, Les Verts, Françoise Métrailler, PDCB et Mikaël Vieux, UDC

Objet **R3 ne doit pas faire l'économie de l'assainissement d'anciennes décharges au détriment des surfaces agricoles**

Date 05.03.2018

Numéro **5.0322** *(En collaboration avec le DEF)*

Le Plan d'Aménagement de la 3^e correction du Rhône (PA-R3) a été mis à jour en novembre 2012, suite à la décision du Conseil d'État du 21.11.2012 de déplacer une partie des élargissements du Rhône sur des sites pollués pour diminuer l'emprise sur l'agriculture. 70 ha ont ainsi pu être économisés, avec des surcoûts encore inconnus à ce stade et en partie seulement couverts par les divers et imprévus.

Il s'agit désormais de concrétiser ce Plan d'Aménagement en développant les dossiers de mise à l'enquête publique, secteur par secteur en fonction des priorités. Les possibilités d'acquiescer ou non, des parcelles polluées ne nécessitant pas de mesures d'assainissement dans le cadre de R3, seront analysées systématiquement. Les décisions seront prises sur la base de la proportionnalité, en comparant les surcoûts engendrés par la dépollution aux surfaces économisées.

Nous pouvons donc dire que les dispositions allant dans le sens du postulat ont déjà été prises.

Pour rappel, l'assainissement des sites contaminés est priorisé en fonction de l'atteinte ou du danger concret d'atteintes que représente la pollution à une ressource naturelle (eaux, sols et air). Les procédures d'assainissement sont menées par le Service de l'environnement qui exige des perturbateurs d'entreprendre les démarches d'investigations nécessaires et cas échéant, les mesures prescrites. Par le biais des mesures d'assainissement, il s'agit de réduire globalement la pollution de l'environnement. Autrement dit, les mesures à mettre en œuvre doivent non seulement viser un but précis de protection d'une ou plusieurs ressources, mais aussi être efficace d'un point de vue environnemental. C'est pour cette raison que la variante qui consiste à l'assainissement par excavation, transport, traitement et/ou mise en décharge des déchets n'est pas toujours prônée. Parfois, un assainissement par traitement in situ, confinement et/ou excavation partielle peut être plus bénéfique globalement pour l'environnement. En particulier, pour autant que le site pollué ne présente pas de risque pour les eaux souterraines, le Canton considère la préservation, voire la reconstitution de sols fertiles non pollués comme un enjeu prioritaire.

Compte tenu de cela, il est important de rappeler que le projet de la 3^{ème} correction du Rhône n'est pas maître des assainissements dans la plaine du Rhône, ni n'est en mesure d'entreprendre les démarches à la place des perturbateurs. Seule la question de l'acquisition de sites pollués mais ne nécessitant plus de mesures d'assainissement peut entrer en ligne de compte lors des acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de la 3^{ème} correction du Rhône, avec les surcoûts à la charge du canton liée à l'excavation rendue obligatoirement nécessaire des matériaux pollués encore présents.

Dans ce contexte, il y a des situations où cela n'est pas proportionné, comme à Collombey par exemple. Le déplacement de l'élargissement du Rhône en rive droite sur une ancienne décharge communale, qui ne nécessite pas d'assainissement selon les autorités vaudoises, mais qui demeure un site pollué selon les autorités vaudoises, coûterait 56 millions de plus, notamment pour l'élimination des matériaux pollués à excaver, pour économiser 7 ha de surface agricole, soit plus de 800.- le m². Cela a été jugé disproportionné par la Confédération, les cantons de Vaud et Valais. Cette solution n'a donc pas pu être retenue et c'est bien l'élargissement en rive gauche qui sera mis à l'enquête publique. Par contre, le canton a débloqué des mesures d'accompagnement agricole spécifiques pour cette commune et prévoit des Surfaces de Promotion de la Biodiversité (SPB) dans l'emprise de R3.

En utilisant pour l'élargissement du Rhône des surfaces inscrites au cadastre des sites pollués munies de la mention « polluées mais ne nécessitant pas d'assainissement », cela implique obligatoirement, pour le projet R3, de dépolluer totalement le site et donc de l'excaver entièrement, car il n'est pas admissible de laisser éroder les matériaux pollués par le Rhône. Or, au lieu d'excaver totalement

d'anciennes décharges, les surfaces concernées peuvent aussi être réaffectées à la production agricole, moyennant des mesures plus proportionnées, telle qu'une excavation partielle, et la reconstitution de sols fertiles. L'élargissement sur d'anciennes décharge ne représente donc pas toujours une solution économiquement supportable pour le Canton.

Il est proposé l'**acceptation** du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : Aucune

Conséquences financières : Aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Aucune

Conséquences RPT : Aucune

Lieu, date Sion, le 10 juillet 2019